149869 - La réalité de ce qu'on appelle Oumou Sibyane (mère des enfants) ou al-qarina (compagnon) et la question de savoir dans quelle mesure un sacrifice animal peut avoir une vertu protectrice pour le fœtus.

question

Quand une femme a un 'compagnon' ou une 'une mère des enfants' peut-elle se servir d'un sacrifice animal dans le cadre du baptême pour repousser le 'compagnon'?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, ce qu'on appel Oumou sibyane ou al-qarina, qui désignent un compagnon issu des djinns qui s'impose à la femme enceinte et provoque son avortement, relève des légendeset des illusions fabriquées par la populace car ils n'ont aucune existence réelle.

La femme enceinte peut avorter à cause d'une intervention magique conforme au décret divin. Cette intervention peut viser le fœtus complètement forméet sa mère ou le fœtus seul comme elle peut viser à rendre une femme stérile. Le résultat peut coïncider avec le décret d'Allah Très-haut et produit son effet sur le fœtus après sa formation ou pour entraver son développement et sa naissance. Vous trouvez les détails de ceci dans la réponse donnée à la question n° 149291.

Quant à ce qu'on appelle Oum sibyane ou qarina (compagnon issu des djinns)elle n'a aucun fondement réel. On a interrogé cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) à propos de la protection mystiqueet d' Oum sibyane (peut être entend-on le moyen de se protéger de celle-ci). L'auteur de la question affirme avoir beaucoup lu sur Oum sibyane et apprit que cela remonte au temps de Salomon (PS). Elle espère recevoir de votre éminence une

orientation et savoir si l'évocation de ces noms (donnés à des êtres imaginaires) peuvent avoir un impact sur l'humain?»

Voici sa réponse: Ce que les gens racontent à propos d'Oum sibyane n'a aucun fondement réel et ne doit pas être retenu. Ce n'est qu'une légendefabriquée par la populace. Elle croit que ce personnage est issu des djinns et qu'il accompagne les tout-petits. Ce qui ne repose sur rien. Il en est de même de ce qu'ils attribuent à Salomon. Tout cela est dénué de tout fondement et ne doit pas être considéré. Tout humain est accompagné en permanence d'un ange et d'un esprit satanique d'après l'information donnée par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Chaque personne a unesprit-compagnon. Cela n'est pas réservé à untel ou untel. Celui qui obéit à Allah et demeure droit sera protégé contre son compagnon. A cet égard, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dità celui qui lui avait demandé s'il lui, aussi, avait un tel compagnon: oui, mais Allah m'a aidé contre lui et il s'est converti à l'islam.

Quant à Oum sibyane, elle ne repose sur rien et l'information et les histoires la concernant sont inexactes.» Fatawas nouroune alaa ad-darb (cassette n° 594).

Deuxièmement, la femme qui veut protéger son enfant avant et après sa naissance doit employer l'exorcisme religieux comme un moyen préventif et thérapeutique pour éviter qu'un mal l'atteigne et pour la soigner une fois atteinte. Toutefois, il n'est pas permis d'utiliser des amulettes à cet effet. Dans la suite de sa réponse sus indiquée, cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Il ne faut pas chercher une protection mystique (profane) ni au profit d'un garçon ni au profit d'une fille. Car il faut se contenter de l'exorcisme autorisé. L'exorcisme interdit est celui qui fait employer des moyens inconnus ou condamnables. S'il ne s'agit que l'usage du glorieux Coran et de bonnes invocations, cela est institué car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) soignait des membres de sa communauté et fut lui-même soigné par Gabriel (PS). Il disait: l'exorcisation ne fait l'objet d'aucun inconvénient, à condition de ne pas l'entacher d'associanisme.

Le fait pour le père ou la mère de lire le Coran, notamment la première sourate , le verset du Trône, la sourate 112 et les sourates 113 et 114 sur un garçon ou une fille malades et demander

qu'Allah rende aux souffrants leur bien-être n'est l'objet d'aucun inconvénient. Il en est de même de la lectureduCoran au profit de la victime d'une morsure de serpent . Les Compagnons l'avaient faitpour une personne se trouvant dans cette situation et elle fut guérie. Tout cela est institué et ne représente aucun inconvénient.

Quant à l'emploi de formulesd'exorcisation sataniques incomprises ou l'usage de noms sataniques ou d'incantations incomprises, cela n'est pas permis. Il en est de même de l'emploi des amulettes appelées 'protectrices' ou rassembleuses entre autres appellations car il n'est pas permis de les porter. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit le port d'amulettes en disant: Puisse Allah abandonner à son sort celui qui attache une amulette ou des cauris...

Voilà une grave menace adressée à celui qui porte des talismans et anneaux de protection, des fils et autres objets portés par les ignares. Tout cela est interdit. Il n'est pas permis de les porter sous prétexte de souffrir d'Oum sibyane. Que l'on se protège à l'aide des moyens permis par Allah. Il nous a autorisé à solliciter la protection (divine) en récitant le verset du Trône après la prière obligatoire de l'aube en même temps que la récitation des sourates 112,113 et 114 trois fois chacune. C'est une protection légale. Il en est de même de dire trois fois au matin et au soir: « aoudhou bi kalilatillahi at-tammaati min sharri maa khalakha= je sollicite la protection à l'aide des mots parfaits d'Allah contre les maux de Sa créature); ceci fait partie des moyens de protection légaux (religieux). Fatwa nouroune ala ad-darb (cassette n° 594).

Troisièmement, Oum sibyane est mentionnée dans un hadith qui ajoute que le fait d'insufflerle premier appel à la prière dans l'une des oreilles du nouveau-né et le second appel dans l'autre oreille est susceptible de le mettre à l'abri de la nuisance d'Oum Sibyane. Ce hadith est apocryphe, donc faux. Aussi ne peut-on pas l'utiliser comme argument pour soutenir l'existence réelle d'Oum sibyane. Le hadith ne prouve pas non plus qu'il est institué d'insuffler les deux appels dans les oreilles du nouveau -né.

D'après Talhata ibn Oubaydoullah d'après Houssayn, le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Si celui qui a un nouveau-né insuffle le premier appel à la prière dans son oreille droite et le second appel dans son oreille gauche, l'enfant ne subira pas la nuisance d'Oum

sibyane. (Rapporté par Abou Yaalaa dans al-Mousnad (12/150).

Cheikh al-Albani dit le qualifie dans as-silisalh adh-dhaiifah (321) d'inventé.

Quatrièmement, une fois qu'on a su clairement que la légende concernant Oum sibyane n'a aucun fondement et qu'elle le fruits de l'imagination dela populace, on sait qu'on na pas besoin de repousser un mal imaginaire par un sacrifice animal ou autre. On doit se protéger grâce à l'apprentissage d'une foi saine et à l'abandon d'intrigues et d'illusions, à la recherche de l'assistance d'Allah Très-haut et au fréquent recours au dhikr. Aucun moyen de protection n'est aussi efficace que lamention du nom d'Allah Très-haut. Ceci s'atteste dans le hadith reçu de Yahya fils de Zakari (PSE) à propos des ordres qu'Allah lui avait demandé de transmettre aux fils d'Israël. On y lit: Je vous ordonne de vous rappeler Allah. Celui qui s'y exerce est comme un homme poursuivi ardemment par un ennemi et qui réussit à se réfugier dans une forteresse bien protégée. C'est le cas de tout fidèlequi ne cherche à se faire protéger contre Satan qu'en s'adonnant au rappel d'Allah. (Rapporté par at-Tirmidhi, 2863) et jugé authentique par lui.

Cela dit, le fait de procéder à un sacrifice animal pour le compte du nouveau-né au 7e jour de sa naissance fait partie des enseignements de la Sunna. Nous espérons que l'application de celle-ci sera utile au nouveau-né en termes de protection assurée par son Maître le Très-hautcontre tous maux pouvant provenirdes humainset des djinns. Le baptême ainsi célébrée peut lui apporter un grand bien. Mais tout cela n'a aucun rapport avec Oum sibyane, comme nous l'avons déjà dit.

Allah le sait mieux.